

DELIBERATION N° 2019/279

Portant décision modificative n°2 du budget de l'exercice 2019 de la ville de Dumbéa
Budget annexe du service de l'assainissement

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 28 août 2019,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2012/496 du 20 décembre 2019, portant création du budget annexe primitif du service de l'assainissement,

VU la délibération n° 2018/479 du 19 décembre 2018, autorisant le Maire à exécuter les dépenses d'investissement hors autorisation de programme dans l'attente du vote effectif du budget principal et des budgets annexes primitifs de la Ville de Dumbéa pour l'exercice 2019,

VU la délibération 2019/67 du 13 mars 2019 portant approbation du budget de l'exercice 2019 de la Ville de Dumbéa – Budget annexe du service de l'assainissement,

VU la délibération n°2019/68 du 13 mars 2019, portant modification et clôture des autorisations de programme du budget annexe du service de l'assainissement de la Ville de Dumbéa – Budget primitif 2019,

VU la délibération n°2019/69 du 13 mars 2019, portant création des autorisations de programmes de l'exercice 2019 de la Ville de Dumbéa – Budget annexe du service de l'assainissement,

VU le jugement de la cour administrative de Nouvelle-Calédonie en date du 14 mars 2019,

VU la délibération n° 2019/160 portant décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2019 de la ville de Dumbéa – budget annexe du service de l'assainissement,

VU la note explicative de synthèse n° 2019/74 du 15 juillet 2019,

La commission municipale intitulée « administration générale et finances » entendue en séance du 5 août 2019,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

05 SEP. 2019

CONTRÔLE DE LEGALITE

ARTICLE 1^{er} /

Est autorisée la décision modificative n°2 du budget annexe du service de l'assainissement de la commune de Dumbéa, exercice 2019, en section de fonctionnement avec les crédits ouverts votés par chapitre, telle que récapitulée dans le tableau ci-dessous :

			DEPENSES	RECETTES
Chapitre	Art.-NFA	SECTION DE FONCTIONNEMENT		
78	7815-020	Reprise sur provisions pour risques et charges d'exploitation		36 000 000
67	6718-020	Autres charges exceptionnelles sur opération de gestion	36 000 000	
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT			36 000 000	36 000 000
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT			0	0
MONTANT TOTAL DE LA DECISION MODIFICATIVE N°2			36 000 000	36 000 000

ARTICLE 2/

Est autorisée une reprise sur provision pour litige de trente-six millions (36.000.000) F.CFP.

ARTICLE 3/

Au total, la balance générale du budget annexe de l'assainissement de la Ville de Dumbéa, exercice 2019 s'établit comme suit :

- Section de fonctionnement	283 207 809 F. CFP
- Section d'Investissement	338 379 006 F. CFP
<u>TOTAL</u>	621 586 815 F. CFP

ARTICLE 4/

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 /

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 28 AOUT 2019

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 28 AOUT 2019

Le Maire,

Georges Nauré



DESTINATAIRES :

- SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
- AFFICHAGE	-	1
- SAG	-	1
- SFB	-	1
- DDP	-	1
- TPS	-	1

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

05 SEP. 2019

CONTRÔLE DE LEGALITE